



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral complémentaire du **12 MARS 2020**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-P-1591 en date du 15 décembre 2008 autorisant la
communauté d'agglomération de Laval à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration
située rue du Bas des Bois à Laval (53000)**

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 122-2, R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1591 en date du 15 décembre 2008 actualisant les prescriptions techniques fixées au maire de Laval pour l'exploitation de la station d'épuration située rue du Bas des Bois à Laval (53000) par la mise en service d'une unité de cogénération fonctionnant à partir du biogaz issu de la digestion des boues, l'installation de trois compresseurs d'air et de deux compresseurs de biogaz au sein de la station d'épuration, et codifiant l'arrêté préfectoral n°2008-P-304 du 11 mars 2008 autorisant le maire de Laval à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située rue du Bas des Bois à Laval (53000) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'accusé de réception de changement d'exploitant délivré le 25 juin 2018 à la communauté d'agglomération de Laval faisant connaître qu'elle a succédé à la mairie de Laval pour l'exploitation de la station d'épuration sise rue du Bas des Bois à Laval au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le porter à connaissance transmis le 12 juin 2018 par la communauté d'agglomération de Laval concernant l'installation de 758 panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 218 kWc sur le site de la station d'épuration qu'elle exploite à Laval, rue du Bas des Bois ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 16 janvier 2020 ;

Vu le courrier en date du 17 février 2020 de l'exploitant précisant qu'il n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'installation de 758 panneaux photovoltaïques pour une puissance totale de 218 kWc sur le site de la station d'épuration de Laval :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : le projet, bien que dépassant le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique 2910, n'atteint pas les seuils fixés par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de combustion de la station d'épuration de Laval relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que l'exploitant, a indiqué ne pas avoir d'observations relatives au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2910-B-1	E	<p><u>Combustion</u> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des <u>produits différents de ceux visés en A</u>, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le <u>biogaz autre que celui visé en 2910-A</u>, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p>	<p>- installation de cogénération (750 kW, combustible : biogaz)</p> <p>- chaudière digesteur (370 kW, combustible : biogaz)</p> <p>- chaudière plancher chauffant de séchage des boues (370 kW, combustible : biogaz)</p> <p>- torchères biogaz (750 kW)</p>	Puissance thermique nominale	2,24 MW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement »

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 2 - liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

Rubriques IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement prévue pour traiter une charge polluante de 11 420 kg de DBO ₅ par jour.	A

(*) A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Article 3

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé est remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23, et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; »

Article 4

L'article 7.3.4. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 susvisé est abrogé.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Laval et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Laval pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles/Autorisation>

Article 7

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

